



Luxembourg, le 14 SEP. 2020

Prolaweis sàrl
2, Bei de Schouster
L-9964 HULDANGE

N/Réf.: 96435

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 13 mai 2020 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la destruction de biotopes protégés, le défrichement et l'aménagement d'un dépôt temporaire dans le cadre de la construction d'un complexe hôtelier sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de WEISWAMPACH: section C de WEISWAMPACH, sous les numéros 2650/7951 et 2684/7953, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de WEISWAMPACH: section C de WEISWAMPACH, sous les numéros 2650/7951 et 2684/7953, selon la demande, au bilan écologique n° 2020_00129_Weiswampach du 14.05.2020 et aux plans soumis.
2. La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.
3. L'emplacement des dépôts temporaire sera réceptionné préalablement par le préposé de la nature et des forêts.
4. Les dépôts seront réalisés à au moins 3 m des arbres et haies protégées, à désigner par le préposé de la nature et des forêts.
5. La toiture verte et le bassin de rétention seront réalisés conformément aux plans et schéma soumis, sur une surface minimale de 3.342 m², respectivement 326 m².
6. La plantation de 11 arbres sera réalisée selon les instructions du préposé de la nature et des forêts (Mme Martine Zangerlé, tél : 621 202 147).
7. La réalisation concrète des mesures compensatoires devra se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.
8. En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.
9. Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Toute modification par rapport au bilan écologique et des mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de WEISWAMPACH